

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

12 novembre 2014

Présents : MM.

JANUTH - Bourgmestre, président;
 PINTÉ, PICALAUSA, LOUVIGNY, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; BORREMANS, LENS, DELCOURTE, MOHDAD, FERIER, WAUTIER,
 SAINT-GUILAIN, JADIN, IDRISSE, LECLERCQ-HANNON, ANTHOINE, CAELS, EL KROUT, HENRIOLLE, SMOOS, LEKIME – Conseillers.
 LAURENT – Directeur général.

Remarques :

MM PLUCHART, ZOCASTELLO, ANGILLIS, LANGENDRIES et FUMIERE sont absents.

M. HENRIOLLE et Mme LENS sont scrutateurs.

M. DELCOURTE sort du point n°1 au point n°8.

Mme MOHDAD sort du point n°1 au point n°26.

Le PV de cette séance est approuvé en date du 08/12/2014.

A - Séance Publique

20141112 (24) Règlement des bibliothèques de Tubize-Rebecq

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant l'obligation d'avoir un règlement commun pour l'ensemble des bibliothèques du Réseau des bibliothèques de Tubize-Rebecq;

Vu le règlement des bibliothèques voté par le conseil communal le 4 novembre 2013;

Vu le nouveau règlement de la bibliothèque de Rebecq approuvé au conseil communal de Rebecq du 27 mars 2014 qui concerne la perception des amendes pour livres en retard;

Considérant que les bibliothèques de Tubize et de Rebecq doivent offrir les mêmes conditions d'accès à leurs lecteurs en ce compris leurs tarifs et qu'une dérogation a été accordée par le service de la lecture publique à condition que la situation soit régularisée avant le 1er janvier 2015;

Considérant la réunion entre Mme Desmedt, échevine de la culture de Tubize, et Mme Venturelli, échevine de la culture de Rebecq, dont il ressort un accord pour modifier le règlement;

Vu le nouveau règlement proposé par Mme Masse, responsable des bibliothèques, qui modifie le montant des cotisations et la perception des amendes pour livres en retard;

Considérant que l'impact financier n'atteint pas les 22.000€ et que dès lors l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 - de ratifier le nouveau règlement.

Article 2 - de concrétiser ce dossier dans le cadre de l'adoption du budget 2015.

Pour extrait conforme le 8 janvier 2015 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT.



Le Bourgmestre,

M. JANUTH.

Règlement des Bibliothèques communales de Tubize

1. - Accès aux bibliothèques

§1^{er}. Les bibliothèques sont accessibles à tous, sans discrimination.

§2. L'inscription annuelle donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif visé à l'article 8. La carte de lecteur « Pass'thèque » est établie sur présentation d'une pièce d'identité et donne accès aux 4 bibliothèques communales du réseau ainsi qu'à l'ensemble du Réseau Escapages. Pour les enfants de moins de 12 ans, l'accord écrit des parents est indispensable. Toute modification d'adresse d'un usager doit être immédiatement signalée. Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles.

2. - Prêts individuels à domicile

§1^{er}. L'utilisateur doit être en possession de sa carte de lecteur « Pass'thèque » au moment de l'emprunt. La perte ou le vol de la carte de lecteur doit être immédiatement signalé. A défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des documents empruntés sous son nom. De même, la carte ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée à une tierce personne.

§2. En cas de perte de la carte de lecteur « Pass'thèque », une redevance sera demandée pour la confection d'une nouvelle carte conformément au tarif visé à l'article 8.

§3. Les documents sont prêtés pour une période de 3 semaines, renouvelable une fois pour trois semaines sous réserve que le document ne soit pas sollicité par un autre usager.

§4. Le prêt des livres est gratuit.

§5. Le nombre de documents empruntables simultanément est limité à 5 par usager et par bibliothèque du Réseau de Tubize-Rebecq.

§6. L'utilisateur est responsable des documents qu'il emprunte. Tout document perdu, détérioré ou annoté sera remplacé par l'emprunteur sur base de la valeur actualisée. L'utilisateur qui constate dans un livre l'une ou l'autre détérioration est prié d'en avertir le bibliothécaire.

3. - Retards

§1^{er}. Tout retard donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif visé à l'article 8.

§2. Après 3 lettres de rappel, le dossier sera transmis au service Recette de la commune afin d'entamer, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

§3. Aucun prêt ne pourra être consenti tant que les ouvrages ayant fait l'objet d'une amende n'auront pas été restitués, et tant que les sommes dues à la bibliothèque n'auront pas été versées.

§4. Le fait de ne pas restituer les ouvrages empruntés dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi du 3^{ème} rappel constitue une infraction passible d'une sanction administrative conformément à l'article 9.

4. - Réservation

§1^{er}. Tout ouvrage en lecture ou se trouvant dans une des bibliothèques du Réseau de Tubize-Rebecq peut faire l'objet d'une réservation. Les réservations sont limitées à 5. Les ouvrages sont tenus en réservation pour une durée de 15 jours. L'utilisateur est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire.

§2. Les ouvrages demandés en prêt inter-bibliothèques n'engendreront aucun frais supplémentaire pour l'emprunteur. Il est accordé une priorité aux demandes scolaires.

5. - Consultation sur place et photocopies

§1^{er}. Les ouvrages de référence et les journaux sont à consulter sur place.

§2. La lecture et la consultation des ouvrages dans les bibliothèques sont gratuites. Il est défendu d'annoter les documents, d'en plier les feuillets et d'y occasionner le moindre dommage.

§3. Les photocopies sont autorisées moyennant le respect par le lecteur des obligations légales en la matière. Les photocopies donnent lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif visé à l'article 8. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

6. - Espaces accessibles au public

§1^{er}. Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les bibliothèques. Les animaux domestiques y sont interdits.

§2. Il est interdit de déplacer les ouvrages rangés dans les rayonnages et présentoirs des bibliothèques en omettant de les remettre à leur place initiale (un document déplacé est un document perdu).

§3. Les effets personnels des usagers des bibliothèques sont placés sous leur propre responsabilité.

7. - Accès aux ordinateurs

§1. L'utilisateur peut consulter le catalogue collectif de l'ensemble du réseau sur les ordinateurs prévus à cet effet.

§2. La consultation du catalogue collectif est gratuite.

§3. L'accès aux ordinateurs pour la consultation Internet à Tubize se fait à l'Espace Public Numérique « Clic et Tic » selon les modalités et règlement en vigueur.

§4. L'accès aux ordinateurs pour la consultation du catalogue collectif et d'Internet à Rebecq se fait gratuitement selon les modalités émises dans la charte des utilisateurs d'Internet, disponible à la bibliothèque

8. - Tarifs

Inscription annuelle

Adultes de plus de 18 ans : 8 €

Enfants et adolescents de moins de 18 ans : gratuit

Article 27 : 1 € (avec le ticket Article 27)

Frais de confection d'une nouvelle carte de lecteur : 2 €

Perception des amendes de retard

0,25 € par livre et par semaine entamée de retard.

A partir de 10 semaines de retard : forfait de 2,5€ par livre majoré de 5€ pour frais de dossier

Photocopie

Une page format A4 : 0,1 €

Une page format A3 : 0,15 €

9. Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux articles 2 §1, 3 §4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi du 24/05/2013 relative aux sanctions administratives communales. En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 30 €. En cas de récidive, ces contraventions peuvent être passibles soit d'une amende administrative d'un montant minimum de 60 €, soit d'un retrait de la permission d'accéder aux services des bibliothèques.

§2. L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

10. Responsabilité civile

L'utilisateur qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

11. Injonctions

Afin de permettre aux bibliothécaires d'assurer au mieux leurs missions et de proposer le meilleur service, il est important que chaque lecteur participe au bon fonctionnement des bibliothèques en respectant quelques règles simples, conformément au présent règlement.

A cet effet, tout usager se trouvant dans les bibliothèques doit se conformer immédiatement à toute injonction des bibliothécaires données en vue de faire respecter les dispositions du présent règlement et de maintenir la sécurité, la tranquillité et la propreté dans les bibliothèques.

12. Application du règlement

§1^{er}. La fréquentation de la bibliothèque implique de la part de l'utilisateur la connaissance et le respect du règlement. Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au bibliothécaire dirigeant.

§2. Le règlement est affiché dans toutes les bibliothèques communales. Chaque usager en reçoit un exemplaire lors de l'inscription.

§3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.